



Ville de Castelnaudary

Direction DSAG
Service ARCHIVES

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Domaine de compétences par
thème

Sous matière : Culture

OBJET : Acceptation de don de
Madame Anne-Marie CROCI

Décision N° 2025-43

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°9,

CONSIDERANT la proposition de Madame Anne-Marie CROCI demeurant à La Châtaigneraie, 61 chemin du Miqueu, 64290 GAN, arrière-petite-fille de l'artiste peintre Hippolyte BRINGUIER (1839 – 1928), de faire don à son décès d'un tableau (huile sur toile) daté de 1901 et signé Pierre THALABAS (1867 – 1942) représentant Hippolyte BRINGUIER dans son atelier.

RAPPELANT que la Ville possède déjà des œuvres de ces deux artistes : deux tableaux de Pierre THALABAS (il a de plus participé auprès de Paul SIBRA à la création du Mémorial de la guerre 1914-1918 de l'école Prosper Estieu), et 9 tableaux d'Hippolyte BRINGUIER (ainsi qu'un tableau en dépôt de l'Etat), 4 tableaux étant exposés dans la salle du Conseil Municipal.

RAPPELANT qu'Hippolyte BRINGUIER, à la fois hôtelier (Le Chalet face à la gare) et artiste peintre, a été très investi dans la vie locale : conseiller municipal, puis adjoint, presque sans interruption de 1871 à 1896, président du Conseil d'arrondissement, et conservateur du musée des Beaux-Arts de la Ville de 1906 à son décès.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'accepter ce don qui viendra compléter ses collections,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter le don de Madame Anne-Marie CROCI,

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 7 Février 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

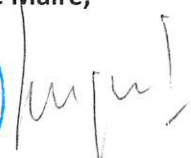
Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11 FEV. 2025

ID : 011-211100763-20250207-DEC202543DSAG-CC



Le Maire,


Patrick MAUGARD